Dans l'affaire 73-69

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction

entre

FIRMA H. OEHLMANN & Co., Oldenburg,

et

HAUPTZOLLAMT MÜNSTER

une décision à titre préjudiciel sur la validité de l'article 17, paragraphe 2, du règlement 19 du Conseil de la CEE du 4 avril 1962 et sur l'interprétation de l'article 9 du règlement n° 87/62 de la Commission de la CEE du 25 juillet 1962, conjointement avec l'article 7 du règlement n° 54-62 du Conseil de la CEE du 30 juin 1962,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco, président de chambre, A. M. Donner (rapporteur), A. Trabucchi et J. Mertens de Wilmars, juges, K. Roemer, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

Le 22 mars 1963, la Firma H. Oehlmann & Co. (ci-après « demanderesse ») a demandé au bureau de douane de Münster de dédouaner 99 086 kg d'avoine importée des Pays-Bas. Lors du calcul du prélèvement, dû en vertu de l'organisation commune du marché dans ce secteur (céréales), le bureau de douane s'est basé sur le taux applicable à la date susénoncée.

La demanderesse a déposé, contre cette fixation du prélèvement, une réclamation auprès du Hauptzollamt Münster (ci-après « défenderesse »). Elle affirmait que le taux de prélèvement applicable devait être celui en vigueur le 9 janvier 1963, date à laquelle la marchandise

aurait été dédouanée si le transport effectué par eau n'avait pas été retardé par suite du gel.

Contre la décision de rejet de cette réclamation, la demanderesse s'est pourvue auprès du Finanzgericht de Münster. Elle a fait valoir notamment que le règlement n° 19 du Conseil de la CEE du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO, 1962, p. 933) comporte une lacune, en ce qu'il ne prévoit pas la préfixation de prélèvements pour le commerce intracommunautaire. Or, il incomberait aux juridictions de combler cette lacune en procédant par voie d'analogie. En l'espèce ce serait l'article 9 du règlement n° 87/62 de la Commission de la CEE du 25 juillet 1962, relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation et d'exportation pour les céréales et les produits transformés (JO, 1962, n° 66), conjointement avec l'article 7 du règlement n° 54/62 du Conseil de la CEE du 30 juin 1962, relatif aux critères de fixation du barème des primes applicables aux importations de céréales en provenance des pays tiers (JO, 1962, n° 54), qui devrait s'appliquer par analogie. Cette disposition précise qu'en cas de prélèvement préfixé concernant des importations en provenance des pays tiers, le prélèvement doit être calculé en fonction du prix de seuil du mois d'importation indiqué si l'importation effective a été différée à la suite d'un cas de force majeure. Cette réglementation serait judicieuse en ce que, du point de vue économique, le moment déterminant pour la fixation du taux du prélèvement serait celui où la marchandise exerce des effets sur le marché intérieur de destination. Or, dans le cas d'espèce, ce moment se placerait en janvier 1963.

Le Finanzgericht a rejeté le recours, considérant que le fait, par le règlement n° 19, de limiter au commerce avec les pays tiers la possibilité de préfixer le prélèvement ne constitue pas une lacune mais une disposition expresse, qui ne serait pas illégale. En outre, l'article 9 du règlement n° 87/62, conjointement avec l'article 7 du règlement n° 54/62, ne serait pas susceptible d'une application analogue. En effet il s'agirait d'une disposition spéciale — d'ailleurs également légale — applicable à la seule hypothèse de préfixation du prélèvement.

La demanderesse a introduit une demande en révision de cette décision devant le Bundesfinanzhof. Elle a allégué qu'en général les céréales sont achetées et revendues sur le marché de destination longtemps avant l'importation effective. L'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales aurait tenu compte de ce fait pour autant qu'elle admet la préfixation de prélèvements, à savoir pour le commerce avec les pays tiers. Une telle préfixation serait moins nécessaire pour le commerce intra-communautaire.

Toutefois, dans le commerce intracommunautaire, la possibilité pour les importateurs de calculer à l'avance le prélèvement serait également limitée si un cas de force majeure retarde l'importation. Cet aspect aurait été négligé par les autorités communautaires. Selon le sens et le but des organisations de marché de la CEE, l'intention du législateur communautaire ne pourrait pas avoir été d'exclure dans ce cas une réglementation spéciale : il y aurait là une véritable lacune qui devrait être comblée en appliquant par analogie les dispositions de l'article 9 du règlement n° 87/62 conjointement avec l'article 7 du règlement n° 54/62.

Par décision du 21 octobre 1969, le Bundesfinanzhof a demandé à la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

« a) Est-il incompatible avec le traité instituant la Communauté économique européenne que la réglementation prévue à l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil de la Communauté économique européenne du 4 avril

1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO, 1962, p. 933) (fixation anticipée du prélèvement) ne vise que les importations en provenance de pays tiers et non pas également les importations en provenance d'États membres?

b) En cas de réponse affirmative à la question a :
Est-il possible d'en déduire que, dans le cas d'une importation d'avoine en provenance des Pays-Bas dont le transport a été retardé par un cas de force majeure, avant l'entrée en vigueur du règlement n° 31 du Conseil de la Communauté économique européenne du 2 avril 1963 (JO, 1963, p. 1225), il convient de percevoir non pas le prélèvement applicable le jour où l'importation a effectivement eu lieu, mais le prélèvement en vigueur le jour prévu à l'origine pour la réalisation de cette importation, comme l'article 9 du règlement n° 87 du 25 juillet 1962 (JO, 1962, p. 1895), conjointement avec l'article 7 du règlement n° 54 du Conseil de la Communauté économique européenne du 30 juin 1962 (JO, 1962, p. 1581), l'a prévu pour les importations en provenance de pays tiers?

c) En cas de réponse négative aux questions a ou b :
La réglementation prévue à l'article 9 du règlement n° 87/62 conjointement avec l'article 7 du règlement n° 54/62 (perception du prélèvement convenu en cas de retard de l'importation du fait d'un cas de force majeure) s'applique-t-elle également, par analogie, à l'importation d'avoine en provenance des Pays-Bas, c'est-à-dire faut-il percevoir le prélèvement en vigueur le jour prévu pour l'importation, lorsque l'importation a été retardée par suite d'un cas de force majeure, et cela avant l'entrée en vigueur du règlement n° 31/63 qui, lui-même, ne contient pas une réglementation analogue? »

Les textes des dispositions en cause se lisent comme suit :

Article 17 du règlement n° 19

« 1. Le montant du prélèvement intracommunautaire ou envers les pays tiers qui doit être perçu est celui qui est applicable au jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article 1, alinéas a et b, en provenance des pays tiers, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé, qui est à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas une prime fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute à celui-ci.
Le barème des primes est arrêté par la Commission selon les critères déterminés avant le 1er mai 1962 par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. »

Article 7 du règlement n° 54/62

« Si l'importation n'est pas réalisée au cours du mois indiqué lors de la demande et sauf exception dont la définition et les modalités sont à déterminer selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil, applicable par analogie :

a) le prélèvement qui était applicable au jour du dépôt de la demande de certificat est ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur au jour de l'importation et

b) la prime applicable est la prime la plus élevée prévue pour le produit en cause au barème des primes en

vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat. »

Article 9 du règlement n° 87/62

« Les dispositions de l'article 7 du règlement n° 54 du Conseil ne sont pas applicables lorsque l'importation n'a pas été effectuée durant le mois indiqué dans la demande de certificat pour des raisons qui justifient une exception en vertu de l'article 8, paragraphes 2 et 3, du présent règlement » (force majeure).

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 4 décembre 1969.

La demanderesse et la Commission des Communautés européennes ont déposé des observations écrites, conformément à l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de ne pas procéder à des mesures d'instruction préalables.

La demanderesse, représentée par son mandataire « ad litem », Me C. Brändel, avocat à Hambourg, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseil juridique, M. C. D. Ehlermann, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 21 avril 1970.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 14 mai 1970.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut

A — Sur la première question

1 — Observations de la demanderesse

La demanderesse expose qu'en règle générale les céréales sont achetées et revendues dans le pays de destination à une date très antérieure à celle du dédouanement. Il s'ensuivrait qu'une quantité de céréales exerce son influence sur le marché de destination avant d'être effectivement importée. Or, lors de l'élaboration du règlement 19 on a tenu compte de cette situation en admettant la possibilité pour l'importateur de demander la fixation au préalable du prélèvement applicable à l'importation. Cependant, cette faculté n'était reconnue que pour les importations en provenance des pays tiers (article 17, paragraphe 2, du règlement n° 19). Pour les importations pour lesquelles une telle préfixation a été effectivement demandée, des dispositions ultérieures (article 9 du règlement n° 87/62 conjointement avec l'article 7 du règlement n° 54/62) prévoyaient qu'en cas de force majeure, le prélèvement s'appliquerait au taux en vigueur à la date envisagée à l'origine pour l'importation.

Au contraire, pour le commerce intracommunautaire, les prélèvements étaient toujours dus au taux en vigueur à la date de l'importation effective. Cette différence de traitement paraît se baser sur le fait que, dans le commerce intracommunautaire, il s'écoule peu de temps entre l'achat et l'importation, tandis que les fluctuations des prix sont beaucoup moins importantes que sur le marché mondial. Toutefois, des cas tels que celui d'espèce démontrent bien que le besoin d'une réglementation semblable se fait également ressentir pour le commerce intracommunautaire. Et, en effet, depuis la mise en vigueur du règlement n° 19, le Conseil a adopté des règlements ouvrant également la possibilité de préfixation de prélèvements pour le commerce intracommunautaire (notamment, en ce qui concerne l'avoine, le règlement n° 31/63 du Conseil de la CEE du 12 avril 1963, JO, 1963, p. 1225).

De tout ce qui précède, la demanderesse tire la conclusion que, lorsque la réglementation communautaire a d'abord limité l'application du système de préfixation et, partant, de l'article 9 du règlement n° 87/62, à l'importation de céréales des seuls pays tiers, cette solution était basée sur une évaluation erronée des nécessités économiques. Cependant cette restriction était contraire au traité CEE, en ce qu'elle rendait plus difficile le commerce intra-

communautaire, quoique le traité dise précisément qu'il a priorité par rapport au commerce avec les pays tiers.
En effet, la « présence communautaire » impliquerait que, sous tous les aspects essentiels, les affaires commerciales intracommunautaires au moins ne soient pas défavorisés par rapport aux opérations comparables de commerce avec des pays tiers.

2 — Observations de la Commission

Selon la Commission, le principe dit de la « préférence communautaire » n'exige pas que la réglementation des échanges intracommunautaires reflète en tous points exactement, mais plus avantageusement, la réglementation du commerce avec les pays tiers. Il suffit qu'une comparaison entre les deux réglementations montre que, dans l'ensemble, les échanges entre les États membres ont la priorité sur les échanges avec les pays tiers. Si l'on part de ces considérations, il ne ferait pas de doute que le principe de la préférence communautaire n'a pas été violé.

a) Le règlement 19 favorise le commerce intracommunautaire tant par l'effet du montant forfaitaire (prévu à l'article 2 du règlement) dont se trouvent diminués les prélèvements intracommunautaires que par le fait que les prélèvements intracommunautaires sont calculés sur la base des prix pratiqués dans chacun des États membres, permettant ainsi aux exportateurs de tous les États membres de vendre sur un marché donné à des conditions égales, tandis que les prélèvements envers les pays tiers sont calculés sur la base du prix le plus bas du marché mondial, de sorte que les exportations de pays tiers à un niveau de prix plus élevé ne peuvent entrer sur le marché commun qu'à un prix supérieur au prix communautaire.

b) Les circonstances qui, dans le commerce avec les pays tiers, rendent nécessaire la possibilité de préfixation des prélèvements, à savoir, d'une part, les délais considérables entre achat et importation, et, d'autre part, les fluctuations importantes et fréquentes des prix sur le marché mondial, sont absentes dans le commerce intracommunautaire.
La situation de fait étant différente, il est normal et justifié que la réglementation soit, elle aussi, différente.
S'il est vrai que la fixation à l'avance du prélèvement pour les échanges intracommunautaires a été introduite pour certaines catégories de céréales, cette réglementation n'aurait toutefois été qu'un essai temporaire et tenté à titre expérimental. La fixation à l'avance du prélèvement intracommunautaire aurait toujours été une source de difficultés, comme les affaires 106 et 107-63 et autres l'ont démontré.
Il découlerait des considérations exposées que l'impossibilité de fixer à l'avance le prélèvement pour les échanges intracommunautaires ne constitue pas une lacune, mais a été voulu par le Conseil.

B — Sur la deuxième question

1 — Observations de la demanderesse

La demanderesse rappelle qu'aux termes de l'article 40, paragraphe 2, du trait « l'organisation commune ... peut comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 39... ». Or, en reprenant la notion de « mesures nécessaires », le traité aurait reconnu l'applicabilité, en droit communautaire, du principe de proportionnalité, ce qui impliquerait que les mesures prises doivent être nécessaires et appropriées pour atteindre ces objectifs du traité. Les dispositions de l'article 9 du règlement n° 87/62, conjointement avec l'article 7 du règlement n° 54/62, ne répondraient pas à ces critères, pour autant qu'elles ne s'appliquent qu'au seul commerce avec les pays tiers. En effet, au lieu de poursuivre les buts énoncés à l'article 39, la limitation au commerce avec les pays tiers constituerait une discrimination au

détriment du commerce intracommunautaire et elle imposerait aux importations en provenance des États membres des risques — et, partant, des charges — disproportionnées et non nécessaires. Dans une telle situation, il incomberait aux administrations nationales de corriger les omissions des autorités communautaires, ce qui impliquerait dans le cas d'espèce qu'elles devraient également appliquer le régime concernant la force majeure aux importations en provenance des États membres. La demanderesse propose donc une réponse affirmative à la deuxième question.

2 — Observations de la Commission

La deuxième question n'étant posée qu'en cas d'une réponse affirmative à la première, la Commission estime qu'au vu de ses observations concernant celle-ci, il n'y a pas lieu pour elle de l'aborder.
Toutefois, lors de la procédure orale, elle s'est exprimée sur la question de savoir si le principe de proportionnalité doit s'appliquer aux actes communautaires. À cet égard, la Commission a fait observer que, si ce principe devait être admis, il ne saurait l'être sur la seule base de l'article 40 du traité mais bien en tant que principe général régissant l'ensemble de l'activité normative de la Communauté. Par ailleurs, elle a rappelé que l'acceptation de ce principe ne saurait conduire la Cour à substituer son appréciation sur l'opportunité des mesures à prendre à celle du « législateur » communautaire.

C — *Sur la troisième question*

1 — Observations de la demanderesse

Le fait que la réglementation concernant la force majeure ne s'applique qu'aux importations en provenance des pays tiers ne serait, d'une part, pas « nécessaire » aux termes de l'article 40 et, d'autre part, ne serait pas la conséquence d'une décision voulue du Conseil mais seulement d'une évaluation erronée des nécessités économiques du commerce intracommunautaire. Il s'ensuivrait que l'on se trouve en présence d'une véritable lacune qui doit être comblée en appliquant par analogie la réglementation susmentionnée.

2 — Observations de la Commission

La Commission estime qu'il doit être répondu négativement à cette question.
Le problème du retard de l'importation à la suite d'un cas de force majeure serait parfaitement connu du législateur, comme le prouvent les règlements n^{os} 54 et 87. S'il n'y a pas de réglementation spéciale pour calculer les prélèvements non fixés à l'avance, cela ne serait pas dû à une lacune, mais à la volonté du législateur. Celui-ci n'aurait d'ailleurs été tenu par aucun principe général de droit d'arrêter une réglementation spéciale et notamment celle souhaitée par la requérante.
La réglementation prévoyant une fixation à l'avance du prélèvement intracommunautaire ne contient pas de disposition équivalente à l'article 9 du règlement n° 87. Cette disposition serait d'ailleurs restée une exception qui a déjà été supprimée par l'article 4 du règlement n° 111/63/CEE de la Commission du 13 octobre 1963 (JO, 1963, p. 2490), qui a limité au seul alinéa b la non-applicabilité, en cas de force majeure, de l'article 7 du règlement n° 54/62. Or, la légalité de cet amendement n'aurait jamais été mise en cause.
La Commission expose qu'une réglementation telle que celle souhaitée par la demanderesse ne serait guère applicable. Déjà la réglementation spéciale envisagée par le Bundesfinanzhof différerait sensiblement de celle demandée par la demanderesse. Le point de vue de la demanderesse présupposerait l'existence d'un régime de prélèvement individuel, tandis que le règlement n° 19 établit un régime de prélèvement général.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 21 octobre 1969, parvenue au greffe de la Cour le 4 décembre 1969, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la CEE trois questions relatives à la validité et l'interprétation de certaines dispositions communautaires concernant le commerce des céréales;

Sur la première question

2 Attendu que, par sa première question, le Bundesfinanzhof demande s'il est incompatible avec le traité CEE que les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO, 1962, p. 933) ne visent que les importations en provenance des pays tiers et non celles en provenance des États membres;

3 attendu que la disposition en cause prévoit notamment la possibilité, pour les importations en provenance des pays tiers, de faire fixer le prélèvement à l'avance;

4 qu'il ressort du dossier transmis et des observations présentées par la demanderesse au principal, que la question vise une possible incompatibilité avec le principe dit de préférence communautaire ou l'esprit de l'article 40 du traité;

qu'en effet le litige au principal trouve son origine dans le fait que la demanderesse, importatrice d'avoine en provenance des Pays-Bas, dont le transport vers la république fédérale aurait été retardé par le gel des canaux, aurait, de ce fait, dû payer un prélèvement plus élevé que celui dont elle aurait été redevable en cas d'importation à la date originairement prévue;

qu'estimant que pareil traitement ne lui aurait pas été imposé si la réglementation communautaire régissant les retards d'importation en cas de force majeure lui avait été applicable et constatant par ailleurs que l'application de cette réglementation lui a été refusée parce qu'elle est prévue uniquement pour les cas couverts par ledit article 17, la demanderesse au principal a contesté la légalité de celui-ci;

qu'elle a allégué notamment que cette disposition, d'une part, créerait un avantage en faveur des importations de céréales en provenance des pays tiers par rapport au commerce intracommunautaire, ce qui serait

contraire au principe de préférence communautaire, et, d'autre part, serait plus restrictive que nécessaire, ce qui serait contraire au principe de proportionnalité consacré, à son avis, par l'article 40 du traité;

5 attendu que les régimes auxquels le règlement 19 soumet respectivement les produits céréaliers en provenance ou des pays tiers ou des États membres sont trop différents pour que leurs dispositions détaillées puissent être comparées en tous points;

que, si le règlement n° 19 prévoit la perception sur tous les produits céréaliers importés dans les États membres d'un prélèvement pour porter leur prix au niveau du « prix de seuil » de l'État membre concerné, l'incidence réelle de ce prélèvement est essentiellement différente selon qu'il s'agit d'importations en provenance des pays tiers ou du commerce intracommunautaire;

qu'en effet pour les importations en provenance des pays tiers le prix de référence pour le calcul du prélèvement est basé sur le prix du marché mondial, généralement très inférieur aux prix de seuil des États membres, de sorte que le prélèvement donne lieu, dans ces cas, à la perception de montants considérables;

qu'en revanche le prélèvement intracommunautaire est basé sur le prix franco frontière de l'État membre exportateur, dont le niveau est, en général, plus proche du prix de seuil de l'État membre importateur, tandis que ce prélèvement est encore diminué d'un montant forfaitaire, comme prévu à l'article 2 du règlement, de sorte que le prélèvement intracommunautaire est relativement modeste et même fréquemment nul;

que d'ailleurs les fluctuations de prix dans le marché commun sont, à cause précisément de la réglementation communautaire, beaucoup moins importantes qu'elles ne le sont sur le marché mondial, cette situation étant d'ailleurs susceptible d'être aggravée par le fait que les lignes de communication avec les principaux pays tiers exportateurs sont en général plus longues que les trajets intracommunautaires;

6 que si, eu égard à ces différences, les règlements ont prévu, pour les importations en provenance des pays tiers, la possibilité d'une fixation de prélèvement à l'avance susceptible de mettre les intéressés à l'abri de fluctuations de prix trop onéreuses, assortie de dispositions relatives à des retards pour cause de force majeure, sans faire de même pour le commerce intracommunautaire, une telle distinction ne saurait être considérée comme une atteinte à la préférence communautaire;

7 que la seule circonstance que l'application d'une disposition isolée du régime en vigueur pour les importations en provenance des pays tiers

ait pu, dans une situation exceptionnelle, assujettir un opérateur dans le commerce intracommunautaire à un prélèvement moindre que celui de l'espèce, ne saurait invalider cette conclusion;

8 attendu que la demanderesse au principal s'est encore prévalue de ce que des règlements ultérieurs ont également prévu la fixation du prélèvement à l'avance pour les importations intracommunautaires pour soutenir que la limitation de l'article 17, paragraphe 2, du règlement au commerce avec les pays tiers, ne se serait pas avérée nécessaire et serait dès lors contraire à l'esprit de l'article 40, qui n'habilite le Conseil qu'à arrêter les règles nécessaires au fonctionnement d'un marché commun agricole;

9 que cependant, en vue des risques de manipulation auxquelles se prête la faculté d'une fixation à l'avance et compte tenu du fait que ces risques augmentent dès que les distances à parcourir se réduisent, il était loisible au Conseil de n'admettre cette faculté dans le commerce intracommunautaire qu'après en avoir fait l'expérience dans le commerce mieux contrôlable avec les pays tiers, qui d'ailleurs en avait davantage besoin;

10 qu'il ne résulte donc pas des éléments soumis à la Cour de motif pertinent pour répondre affirmativement à la première question;

Sur la deuxième question

11 Attendu que cette question, n'étant posée qu'en cas de réponse affirmative à la première question, est devenue sans objet;

Sur la troisième question

12 Attendu que, par cette question, le Bundesfinanzhof demande si les dispositions de l'article 9 du règlement 87 de la Commission du 25 juillet 1962 (JO, 1962, p. 1895) conjointement avec l'article 7 du règlement 54 du Conseil du 30 juin 1962 (JO, 1962, p. 1581), concernant la perception d'un prélèvement, fixé à l'avance, en cas de retard de l'importation à cause de force majeure, s'appliquent également, par analogie, à l'importation d'avoine en provenance des Pays-Bas;

13 que la question tend à savoir s'il faut percevoir le prélèvement en vigueur au jour prévu pour l'importation, lorsque l'importation a été retardée par suite d'un cas de force majeure;

14 Attendu que les articles cités concernent les conséquences d'une fixation à l'avance du prélèvement, notamment pour le cas où l'importation n'a pas été réalisée au cours du mois indiqué lors de la demande d'une fixation à l'avance (art. 7 du règlement n° 54/62) et où ce retard s'explique par des

circonstances qui justifient un traitement exceptionnel (art. 9 du règlement n° 87/62);

15 qu'en effet ces dispositions supposent l'existence d'un certificat de fixation à l'avance du prélèvement, qui comporte, en contrepartie, l'obligation d'effectuer l'importation à une certaine date, que le certificat fixe également à l'avance, obligation dont l'accomplissement doit d'ailleurs être garanti par le versement d'une caution;

que, toutefois, leur application se conçoit mal dans une toute autre situation, caractérisée par la seule circonstance que l'importation a été faite à une autre date que celle qui avait d'abord été envisagée;

que cette dernière situation est trop différente des conditions envisagées par les dispositions dont s'agit, pour pouvoir justifier leur application par analogie;

16 que la réponse à la troisième question doit donc être négative;

Sur les dépens

17 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes qui a soumis ses observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

18 que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Bundesfinanzhof et que la décision sur les dépens appartient dès lors à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
la demanderesse au principal et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment ses articles 40 et 177;
vu le règlement n° 19 du Conseil de la CEE du 4 avril 1962;
vu le règlement n° 54/62 du Conseil de la CEE du 30 juin 1962;
vu le règlement n° 87/62 de la Commission de la CEE du 25 juillet 1962;
vu le protocole sur le statut de la cour de justice de la Communauté économique européenne, notamment son article 20;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof, conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 21 octobre 1969, dit pour droit :

1) **L'examen de la question dont le Bundesfinanzhof a saisi la Cour ne révèle aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil de la CEE du 4 avril 1962;**

2) **La réglementation prévue à l'article 9 du règlement n° 87/62 de la Commission de la CEE du 25 juillet 1962, conjointement avec l'article 7 du règlement n° 54/62 du Conseil de la CEE du 30 juin 1962, n'est pas susceptible d'être appliquée, par analogie, à l'importation d'avoine en provenance des Pays-Bas.**

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 24 juin 1970.

Lecourt Monaco

Donner Trabucchi Mertens de Wilmars

Lu en séance publique à Luxembourg le 24 juin 1970.

Le greffier Le président

A. Van Houtte R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER, PRÉSENTÉES LE 14 MAI 1970 [1]

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

Dans l'affaire qui nous occupe aujourd'hui, vous êtes appelés à statuer à titre préjudiciel sur la validité et sur l'interprétation de certaines règles que le règlement n° 19 du Conseil (JO, 1962, p. 933) a instituées en vue de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et auxquelles plusieurs autres règlements ont apporté des compléments.

Nous croyons indispensable de commencer par rappeler quelques notions. Comme vous le savez, le but essentiel de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales était d'aboutir à ce que les prix des céréales (lesquels, à l'époque, n'étaient pas encore fixés de façon uniforme pour l'ensemble de la Communauté, mais l'étaient par chaque État membre à l'intérieur de certaines limites tracées par la Communauté) soient stabilisés à un niveau supérieur à celui des prix du marché mondial, et éventuellement à celui des prix des autres États membres. A cette fin, l'organisation des marchés prévoyait un système obligeant les États membres à fixer des prix indicatifs de base (soumis à un échelonnement,

1 — Traduit de l'allemand.